RÈGLEMENT (CEE) N° 3002/76 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1976

portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2829/76 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 957/70, il est nécessaire de prévoir une périodicité pour la fixation des restitutions ; que le règlement (CEE) n° 325/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole (4) avait prévu à son article 4 une périodicité de trois mois dans la fixation des restitutions ; que l'expérience acquise en ce qui concerne le développement des prix dans le commerce international fait apparaître que cette périodicité est trop brève ; qu'il est dès lors opportun d'étendre cette période en prévoyant une fixation ayant lieu au moins une fois tous les six mois ;

considérant que l'évolution du marché viti-vinicole conduit à ce que seuls les vins de table doivent faire l'objet de restitutions ;

considérant qu'il est opportun que les vins de table bénéficiant des restitutions doivent respectivement répondre aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus ;

considérant qu'il est indiqué que, pour obtenir le bénéfice des restitutions, l'exportateur doit fournir les preuves nécessaires ; qu'il convient, à cet effet, qu'il indique, entre autres, les numéros et dates des documents d'accompagnement prévus par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatifs aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (5) ; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas ; qu'il est donc nécessaire, pour atteindre les objectifs prévus, de limiter l'application de cette disposition ;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 438/71 de la Commission, du 26 février 1971, portant les conditions pour l'obtention du bénéfice des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole (6), ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption ; que, en outre, certaines modalités d'application des restitutions se trouvent dans le règlement (CEE) n° 325/71 ; que ces textes, en raison de leur nombre et de leur dispersion dans différents journaux officiels, sont difficiles à utiliser ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions sont fixées au moins une fois tous ies six mois.

Article 2

1. Le bénéfice des restitutions est subordonné à la production de la preuve que les vins de table exportés :

— ont été agréés par une commission de dégustation reconnue par l'État membre exportateur ; lorsque cet État membre n'est pas le producteur, la preuve doit être en outre apportée qu'il s'agit d'un vin de table communautaire,

— étaient accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat d'analyse émis par un organisme officiel de l'État membre producteur ou de l'État membre exportateur attestant qu'ils répondent aux normes communautaires qualitatives des vins de table ou, à défaut, aux normes appliquées sur le plan national par l'État membre exportateur.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 25. 11. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 16.
(5) JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 76.

Le certificat mentionne au moins :

— la couleur,
— le titre alcoométrique total,
— le titre alcoométrique acquis,
— la teneur en acidité totale.

En outre, l'exportateur est tenu d'indiquer :

a) en ce qui concerne les vins de table du type A II et A III, les variétés de vigne ;

b) en ce qui concerne les vins issus d'un coupage, l'origine et les quantités de vins mises en œuvre ;

c) les numéros et les dates des documents d'accompagnement.

Les États membres peuvent prescrire que l'agrément visé au premier alinéa premier tiret soit donné par des commissions régionales compétentes qui attestent que les vins répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus.

2. Les États membres prennent toutes dispositions pour assurer les contrôles visés au paragraphe 1.

3. Pour l'application du paragraphe 1 deuxième alinéa sous c), les États membres exportateurs ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1153/75.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 325/71 et (CEE) n° 438/71 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission